



HÔTEL DE VILLE

Service Juridique
 N° tél. : 01.69.49.77.05
 N/Réf. : NL/STL

ARRÊTE N° 2011/382
(Série A)

OBJET : Retrait de l'arrêté municipal n°2011/368 du 29 juillet 2011 et nouvel arrêté municipal ordonnant les mesures provisoires nécessaires au cas de péril imminent concernant l'immeuble sis 85 – 87 rue Charles de Gaulle à Yerres (91330), cadastré AE 350 (propriétaire : Etablissement Public Foncier Ile de France)

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.511-3,

VU l'arrêté n°2011/333 (série A) du 5 juillet 2011 portant délégation de fonctions et de signature durant l'absence du Maire à Madame Nicole LAMOTH, Premier Adjoint,

VU le rapport de constatations du service Urbanisme de la Commune en date du 29 juillet 2011,

VU l'arrêté municipal n°2011/368 du 29 juillet 2011 ordonnant les mesures provisoires nécessaires au cas de péril imminent concernant l'immeuble sis 85 – 87 rue Charles de Gaulle à Yerres (91330), cadastré AE 350 (propriétaire : Etablissement Public Foncier Ile de France),

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 4 août 2011, reçu en mairie le 8 août 2011,

VU le courrier d'avertissement en date du 29 juillet 2011 adressé à l'Etablissement Public Foncier Ile de France, propriétaire de l'immeuble sis 85 – 87 rue Charles de Gaulle à Yerres (91330),

VU le courrier en date du 29 juillet 2011 adressé au Tribunal Administratif de Versailles demandant la désignation d'un expert dans le cadre d'une procédure de péril imminent,

VU l'ordonnance en date du 1^{er} août 2011 du Juge des référés désignant Monsieur Guy CATELLA, expert,

Vu le rapport en date du 3 août 2011 présenté par Monsieur Guy CATELLA, Architecte DESA – Ingénieur ETP, expert désigné par le juge administratif, qui a examiné les bâtiments et dressé constat de l'état de ces bâtiments,

Accusé de réception en préfecture 60, rue Charles de Gaulle
091319406910-20110808-2011-382-AR
Date de signature : -
Fax : 01 69 48 63 98 Date de réception : 09/08/2011



0 0 0

CONSIDERANT qu'il résulte de ce rapport que l'immeuble sis 85 - 87 rue Charles de Gaulles à Yerres (91330), appartenant à l'Etablissement Public Foncier Ile de France sis 4/14 rue Ferrus - 75014 PARIS, constitue en raison de son état de délabrement un péril imminent pour la sécurité et qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril non imminent,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal n°2011/368 du 29 juillet 2011 susvisé est retiré,

Article 2 :

L'Etablissement Public Foncier Ile de France, propriétaire de l'immeuble 85 - 87 rue Charles de Gaulles à Yerres (91330) est mis en demeure de prendre dès la notification du présent arrêté les mesures suivantes, préconisées par l'expert et destinées à mettre fin à tout péril imminent :

- Pour la mise en sécurité des planchers hauts du rez-de-chaussée de tout l'immeuble : étayer dans la hauteur du rez-de-chaussée et dans la hauteur du premier étage au droit des affaissements,
- Pour la mise en sécurité de la façade arrière : purger les enduits de toute la façade et dans l'immédiat poser un filet de rétention,
- En ce qui concerne les cheminées, procéder à leur démontage car un filet ne pourrait les retenir.

Article 3 :

A défaut d'exécution de ces mesures par l'Etablissement Public Foncier Ile de France, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, il y sera procédé d'office et à ses frais par la Commune,

Article 4 :

L'immeuble doit être inoccupé jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction s'applique à la société de pompes funèbres qui exerce ses activités sous l'enseigne « le Passage » et à Monsieur et Madame BENABDI, derniers locataires d'un appartement situé au premier étage du 87 rue Charles de Gaulle. L'interdiction d'habiter ou de faire usage des lieux s'applique également et immédiatement à tout tiers.

Article 5 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble susvisé et une copie sera adressée à la société de pompes funèbres susvisée ainsi qu'à la famille BENABDI.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le Procureur de la République.

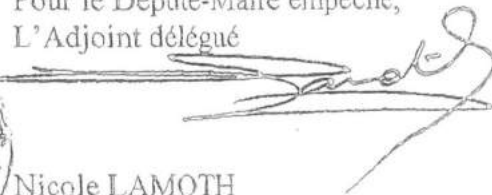
Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des Hypothèques aux frais du propriétaire, affiché en Mairie et sur la façade de la propriété sise 85 -87 rue Charles de Gaulle à Yerres.

Fait à YERRES, le 8 août 2011

Pour le Député-Maire empêché,
L'Adjoint délégué




Nicole LAMOTH
Conseiller Général
du Canton Yerres/Crosne